

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2013

GARANTIR L'AVENIR ET LA JUSTICE DU SYSTÈME DE RETRAITES - (N° 1376)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS456

présenté par
M. Issindou, rapporteur

ARTICLE 4

Substituer aux alinéas 14, 15 et 16 l'alinéa suivant :

« 3° À la fin de l'article L. 30 et dela première phrase desarticles L. 30 *bis* etL. 30 *ter*, la référence : « L. 16 » est remplacée par la référence :« L. 341-6 du code de la sécurité sociale » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de précision vise à clarifier la rédaction du V de l'article 4 afin de prévoir expressément que la pension et la rente viagère d'invalidité servies au fonctionnaire dont l'invalidité résulte de l'exercice de ses fonctions sont revalorisées au 1^{er} avril, à l'instar de la pension servie au fonctionnaire dont l'invalidité ne résulte pas de l'exercice de ses fonctions.